



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIAT/UD77/016 du 11 février 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société Terres Bocage Gâtinais,
pour son site exploité Route de Milly à La Chapelle-la-Reine (77760)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2IC 098 du 21 juillet 1988 autorisant la Coopérative agricole du Gâtinais à exploiter une installation classée pour l'environnement à La Chapelle-la-Reine ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 328 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Terres Bocage Gâtinais pour le site qu'elle exploite à Chapelle la Reine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-BC-049 du 9 août 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

VU le rapport n° E/25-0133 du 13 janvier 2025 de l'inspection des Installations Classées consécutif à la visite d'inspection réalisée le 18 juin 2024 des installations exploitées par la société Terres Bocage Gâtinais situées Route de Milly à La Chapelle la Reine, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 15 janvier 2025 informant la société Terres Bocage Gâtinais des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations présentées par la société Terres Bocage Gâtinais dans son courrier du 31 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société Terres Bocage Gâtinais sur le territoire de la commune de Chapelle la Reine est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne remédiait pas aux non-conformités relevées sur ses installations électriques dans les délais les plus brefs contrairement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalisait pas de vérification visuelle annuelle de ses installations de protection contre la foudre contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'une remise en état des installations de protection contre la foudre n'avait pas été réalisée suite aux écarts relevés dans le rapport de vérification complète de 2023 contrairement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Terres Bocage Gâtinais de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société Terres Bocage Gâtinais, dont le siège est situé rue de la gare à Château Landon (77570), pour son site sis route de Milly à Chapelle la Reine (77 130), est mise en demeure, de respecter :

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 11C 328 du 15 décembre 2009 en remédiant aux non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques de 2024 ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant une vérification visuelle annuelle de ses installations de protection contre la foudre ;

Dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant une remise en état des installations de protection contre la foudre selon les conclusions du rapport de vérification complète de 2023.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de La Chapelle la Reine,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de

l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 11 février 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de La Chapelle la Reine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.